

Dans la Chambre du Conseil.

Cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746.

Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, du 9 janvier 1743 au 24 juillet 1746, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion, sous la cote : ADR. C° 2521. Il semble être constitué par la réunion de quatre cahiers cotés : C° 2521-1, C° 2521-2 (entre f° 80 v° et 81 r°), C° 2521-3 (entre f° 160 v° et 161 r°) et C° 2521-4 (230 v° - 231 r°). Il contient 808 articles. La copie moderne de 111 d'entre eux et le résumé des 697 autres ont été effectués en 2011 - 2012, d'après le microfilm ADR. 2 Mi 122, réalisé par l'Atelier microfilm et photographie des Archives Départementales de La Réunion en 2000 par Jean Bernard Pause.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

En mars 1741, dans le même temps qu'elle engageait son Conseil de Bourbon à poursuivre ses débiteurs défaillants, la Compagnie des Indes, dénonçant la convention conclue en septembre 1731, fit savoir que le café reçu jusqu'à présent à cinq sols la livre ne le serait plus qu'à quatre en 1744 puis à trois l'année suivante. En août de la même année, à son retour d'Europe, La Bourdonnais notifia aux Conseils Supérieurs de Bourbon et de l'île de France la décision de la Compagnie de renoncer à son monopole sur le commerce des marchandises et des esclaves. En octobre 1742, cette liberté de commerce avec la Métropole, s'étendit aux importations de boissons et des toiles et au commerce d'Inde en Inde. Des particuliers comme les « cantiniers » Jean-Baptiste Jacquet, Jacques Aubray, Nicolas Moutardier, Nicolas Lacroix s'associèrent pour vendre de l'eau-de-vie et autres marchandises aux colons¹. Des sociétés locales auxquelles participa le Gouverneur se formèrent à Bourbon sous la direction de Labeaume et De Guigné, pour le commerce de Madagascar et à la côte orientale d'Afrique. Au départ de l'île de France des armements furent également organisés dans ces deux directions comme vers Le Cap, l'Inde et la Chine. Cependant, contrairement aux espérances, en raison de l'état de guerre qui existait depuis 1744, de l'insécurité des communications aussi grande dans l'Atlantique que dans l'océan Indien, mais aussi en raison de la difficulté qu'éprouvaient les importateurs particuliers à se faire payer comptant de leurs marchandises, la liberté du commerce censée faciliter aux habitants le remboursement de leurs dettes contractées envers la Compagnie plongea Bourbon dans une disette importante d'effets d'Europe et de l'Inde. En 1746, alors qu'à Bourbon « on crevait de café, en revanche on y manquait du nécessaire »². Par la quantité relativement importante d'arrêts en recouvrement de créances pris par le Conseil Supérieur de Bourbon au bénéfice de plusieurs particuliers comme en faveur de La Bourdonnais³, ce registre

¹ Jean-Baptiste Jacquet, demeurant à Saint-Denis, époux de Catherine Saget, est dans un premier temps associé de Jacques Aubray, époux de Marie-Anne Mallard, laquelle se remarie par la suite au coutelier Jean Gauvin (Ricq. p. 1407-2612. Liquidation de société, voir table du registre n° 13, 25, 47, 90, 119, 131). Il s'associe par la suite à Louis Moutardier, dit Dispos (Ricq. p. 1130. table du registre n° 50), puis à Nicolas Lacroix, sergent des troupes (table du registre n° 546). A lui seul Jean-Baptiste Jacquet, d'octobre 1743 à février 1746, obtiendra du Conseil quelques 37 arrêts, dont 19 comme créateur, portant sur la somme totale d'environ 4 600 piastres ; 18 en tant que débiteur, portant sur celle d'environ 30 874 piastres. Quant au sergent des troupes Nicolas Lacroix, en neuf mois, du 29 mai 1745 au 30 avril de l'année suivante, le Conseil rend en sa faveur quelques 42 arrêts portant au total sur la somme d'environ 2 630 piastres.

² Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie des Indes. 5 vol. t. IV, 9 novembre 1740 - 20 avril 1746*. Daudé, La Réunion, 1940. Résumé, p. IX-XXVII.

³ En deux ans, du 7 mars 1744 au 5 mars 1746, le Conseil Supérieur de Bourbon ne prend pas moins de 38 arrêts en faveur de La Bourdonnais portant sur le remboursement en sa faveur par divers particuliers d'une somme d'environ 15 321 piastres contenue dans quelques 62 billets ou obligations passés du 11 novembre 1742 au 29 juillet 1744, compte non tenu des billets ou obligations transportés sur d'autres particuliers. Ces billets ou obligations se répartissent ainsi : 13

des arrêts civils et criminels pris par le Conseil de Bourbon de 1743 à 1746, s'il témoigne toujours de la répression du marronnage des esclaves, témoigne également de l'acharnement mis par la Compagnie et les particuliers à poursuivre les débiteurs défaillants, révèle le comportement litigieux de certains employés de la Compagnie⁴, souligne l'addiction de plusieurs habitants aux jeux d'argent et à l'eau-de-vie.



Ce cinquième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes. Ces documents sont conservés par les Archives départementales de La Réunion⁵.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées, à l'exception des usuelles : Sr., Srs. pour Sieur, Sieurs ; D^e., pour Dame, Madame, D^{elle}., pour Demoiselle. Les greffiers ont employé l'abréviation moderne M. pour Monsieur, et ils ont aussi parfois fait la différence entre M^r., pour Monsieur que l'on transcrira M^f., et M^e., pour Maître, que l'on transcrira M^c. (M^{es}. au pluriel). L'écriture de ces deux lettres en exposant est si voisine que le lecteur voudra bien nous pardonner nos erreurs.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres sont de la rédaction.



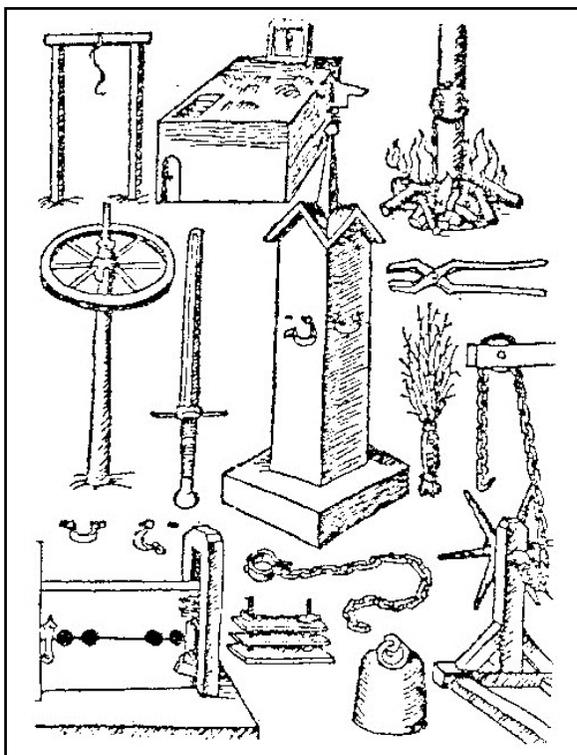
en 1742 ; 20 en 1743 dont 14 du 11 au 14 août ; 28 en 1744 dont 17 pour la seule journée du 29 juillet ; une en 1745.

⁴ Voir Morel et Robin.

⁵ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2521. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1743 - 1746* (Microfilmé en 2000 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 122).

**Registre des arrêts civils et criminels
du Conseil Supérieur.
Du 9 janvier 1743 au 24 juillet 1746.**

oooooooooooo



1. Arrêt en faveur de Alain Dubois, dit Joly-Bois, commandeur sur l'habitation Justamond, contre Jean Cazanove, défendeur. 9 janvier 1743.

f° 1 r°.

Premier feuillet.

Du neuf janvier mil sept cent quarante-trois.

Entre Alain Dubois, dit Joly Bois, commandeur sur l'habitation du Sieur Justamond, officier des troupes de cette île, demandeur en requête du dix novembre mil sept cent quarante-deux, d'une part, et Sieur Jean Cazanova, lieutenant de port, demeurant quartier Saint-Paul, défendeur en requête de cejourd'huy, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur tendante à ce qu'il lui soit permis d'y faire assigner le défendeur [dans] les délais de l'ordonnance pour se voir condamner à lui payer une somme de cent soixante-seize piastres et demie pour le reste de ses gages et salaires domestiques (+ [é]tant la première année à raison de soixante piastres, la deuxième à quatre-vingts, la troisième aussi à quatre-vingts, et sept mois sur le même pied de quatre-vingts piastres par an, sur quoi il a reçu [en] acompte quatre-vingt-dix[-sept] piastres), avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, avec dépens. L'ordonnance du Président du Conseil de soit la dite requête signifiée au défendeur pour y répondre à quinzaine ; signification faite en conséquence le deux décembre de l'année mil sept cent quarante-deux par Grosset, huissier du Conseil. La requête et défenses du dit Sieur Cazanova, par laquelle il soutient ne devoir au demandeur que cent livres pour la première année de ses gages, et les autres années à raison de soixante piastres par an, qu'ayant resté près de trois ans sept mois chez le défendeur, il a été environ trois mois en prison qui doivent lui être diminués, que le demandeur convenant avoir reçu, à compte de ses gages, quatre-vingt-dix-sept piastres, il ne lui reste due que la somme de deux cent quatre-vingts livres que le dit Sieur Cazanova offre de payer. Tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le dit Dubois, dit Joly Bois, sera payé par le dit Cazanova de la somme de deux cent quatre-vingts livres pour le restant de ses gages et

salaires domestiques, en affirmant (préalablement devant M^e. Brenier, commissaire que le Conseil a nommé à l'effet ci-après) par le dit Cazanova que, lorsque le dit Joly Bois est entré à son service, il ne lui a promis pour la première année que cent livres et les suivantes soixante piastres chacune. Condamne le dit Cazanova aux intérêts de la dite somme de deux cent quatre-vingts livres à compter du jour de laquelle demande, et aux dépens. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le neuf janvier mil sept cent quarante-trois.

D'Heguerty, Dusart, Despeigne, L. Morel, De Ballade, Nogent.

oooooooooooo

2. Arrêt en faveur de Michel Maillot père, contre Nicolas Vaudry, défendeur. 9 janvier 1743.

f^o 2 r^o.

Du neuf janvier mil sept cent quarante-trois.

Entre Michel Maillot père, habitant à Sainte-Marie, demandeur en requête du quinze décembre mil sept cent quarante-deux, d'une part, et Nicolas Vaudry, menuisier, défendeur, aux fins de sa requête du vingt-quatre du dit mois de décembre, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du dit Michel Maillot père tendante à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à délais comptable le dit Vaudry, pour se voir condamner à payer au dit Maillot telle somme qu'il plaira au Conseil arbitrer pour le temps que son esclave nommé Antoine, Malgache, a été malade, maladie causée par coups de bâton donnés par le dit Vaudry, qui a cassé le bras du dit esclave, suivant qu'il paraît par un certificat du Sieur Crosnier, chirurgien, avec les pansements du dit Sieur Crosnier, montant à [la somme] de trente-six livres. L'ordonnance du Président du Conseil de soit le dit Vaudry assigné aux fins de la dite requête pour y répondre à huitaine ; signification faite en conséquence de la dite ordonnance par Saudrais Richard, huissier

du Conseil. La requête du dit Vaudry par laquelle il est exposé qu'il n'y a rien de moins vrai que les faits avancés par le dit Maillot. Le certificat du dit Sieur Crosnier, chirurgien, du cinq du dit mois de décembre. Tout considéré, **Le Conseil**, avant faire droit sur la requête du dit Michel Maillot père, a ordonné et ordonne qu'il fera preuve des faits avancés par icelle. Dépens entre les parties réservés. Fait et arrêté au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le neuf janvier mil sept cent quarante-trois.

D'Heguerty, Dusart, Despeigne, L. Morel, De Ballade, Nogent.

XXXXXXXXXXXX

3. Procès criminel instruit contre Paul, esclave malgache d'Alain Dubois. 6 février 1743.

f° 4 v°.

Du six février mil sept cent quarante-trois.

Vu par le Conseil l'extrait de déclarations des noirs marrons du quartier Saint-Paul, certifié par le greffier du Conseil du dit quartier. Le réquisitoire du Procureur général du Roi, du vingt-cinq janvier dernier, tendant à ce que le nommé Paul, esclave malgache appartenant à Alain Dubois fût interrogé. L'ordonnance de prise de corps du dit Conseil, du vingt-six, qui ordonne que le dit Paul sera interrogé par devant M^e. Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire à cet effet. L'interrogatoire subi en conséquence par le dit Paul devant le dit commissaire, le vingt-neuf du même mois. L'ordonnance du dit commissaire, du même jour, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Les conclusions du dit Procureur du trente [et] un tendantes à ce que le dit Paul fût récolé en son interrogatoire ; le récolement fait en conséquence, le même jour, devant le dit M^e. Dusart, commissaire. Conclusions définitives du Procureur général du Roi du cinq du présent mois de février. Le tout vu et considéré, **Le Conseil**, en conformité de l'article trente [et] un de l'édit du

Roi de mil sept cent vingt-trois pour les îles de Bourbon et de France⁶, a condamné et condamne le dit Paul, Malgache, à être marqué de la fleur de lys sur l'autre épaule et avoir le jarret coupé pour, ensuite, être rendu à son maître. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, où assistaient : Mr. D'Heguerty, Président, et Mrs. Louis Morel, François Dusart de La Salle, Louis Etienne Despeigne, commissaires, le Sieur François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, Philippe Letort et Charles Jacques Gillot, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints. Le six février mil sept cent quarante-trois⁷.

D'Heguerty, Dusart, L. Morel, Despeigne, Destourelles, Jarosson,
Le Tort.

○○○○

[Dans la marge à gauche au f° 4 v°].

L'arrêt ci coté a été exécuté le même jour.
Jarosson.

○○○○○○○○○○

⁶ « L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule. Et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. Et à la troisième fois il sera puni de mort ». ADR. C° 940. ADR. C° 2517, f° 16-26. *Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723*. Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. Saint-Denis. 1724-1733*. WWW. Lulu. com. éditeur, 2010.

⁷ Arrêt exécuté le jour même, moyennant une piastre et demie payée au bourreau. ADR. C° 1020. *Certificat délivré à l'exécuteur des jugements criminels, 6 février 1743*. Transcription de l'arrêt dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. WWW. Lulu. com. 2009. Livre 2. Alain Dubois n'a pas signalé, en son temps, le marronnage durant tout le mois de décembre, de Paul, son esclave. Le Conseil le condamne à cinquante livres d'amende, pour avoir contrevenu au règlement sur la déclaration des noirs marrons, et, à la requête du Procureur général du Roi, prend un règlement pour la déclaration des départs et retours des noirs marrons. Voir infra f° 64 v° - 65 r°. *8 février 1744. Arrêt de règlement pour la déclaration des noirs marons dans le délai de 24 heures et du retour dans le même temps*.

4. Arrêt du Conseil concernant le Sieur Bavière dont la démence empire. 6 février 1743.

f° 5 r° et v°.

Du six février mil sept cent quarante-trois.

Vu au Conseil le réquisitoire du Procureur général du Roi contenant que, par la délibération du Conseil du trente [et] un août dernier, au sujet du Sieur de Bavière, il a été unanimement convenu qu'on le ferait passer en France par un des vaisseaux de cette année, et, qu'en attendant, il garderait les arrêts dans le quartier de Saint-Paul. Qu'il s'y est effectivement transporté, mais sa folie ayant considérablement augmenté, surtout depuis qu'on lui a communiqué le résultat de la dite délibération, et ses motifs, ayant éclaté en murmures indiscrets et donné dans tout le quartier de Saint-Paul des preuves publiques de son délire, qui nous ont, avec raison, fait appréhender suite funeste, M. D'Heguerty, étant à Saint-Paul pour prévenir à des accidents fâcheux, a été obligé de le priver entièrement de sa liberté. Que depuis qu'il est en prison, M. Brenier lui a fait sentir, qu'étant sur le point de passer en France, il devait songer à mettre ordre aux affaires qu'il peut avoir dans le pays : vendre un morceau de terre qu'il a au quartier de la Rivière d'Abord, une négresse qu'il a amenée de l'Inde et son cheval, pour se procurer par cette vente un fond qui pût lui servir en arrivant en France et l'empêcher de débarquer dénué de tout secours. Il a répondu qu'il avait disposé de son cheval et qu'il comptait donner la liberté à sa négresse et l'a renvoyer dans l'Inde ; mais que ne pouvant affranchir cette négresse qu'avec la permission du Conseil il n'apparaît pas qu'elle puisse lui être accordée. Qu'il n'est pas vraisemblable qu'étant obligé de recevoir de la Compagnie sa subsistance, il soit en état de se priver du bénéfice qu'il peut avoir de la vente de ses effets, bénéfices qui semblent au contraire lui devoir être indispensablement nécessaires. Qu'hors d'état de régler ses démarches par la raison, il suffit que cette proposition lui ait été faite de la part du Conseil pour avoir été suspecte à son esprit

aigri par les contrariétés qu'on fait essayer à ses rêveries. Que dans cet état, le dit Procureur général croit qu'il est de son ministère de prendre soin à ses intérêts, [de les représenter] au dit Conseil afin qu'il conserve au dit Sieur Bavière, malgré lui, des biens dont il ne peut se passer. Le dit réquisitoire tendant à ce qu'il soit dit, qu'à la requête du Procureur général, il sera fait au quartier Saint-Paul, une vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la négresse et du cheval appartenant au dit Sieur Bavière, et d'un morceau de terre à lui appartenant à la Rivière d'Abord. La dite vente faite, s'il est possible au comptant, au moins pour les articles de la négresse et du cheval, pour, sur le prix, être payée la dette qu'il peut avoir dans le pays et le reste adressé au Directeur commandant au port de Lorient pour lui être délivré suivant ses besoins. **Le Conseil** faisant droit sur le dit réquisitoire a ordonné et ordonne qu'à la requête du Procureur général il sera fait, au quartier de Saint-Paul, une vente au plus offrant et dernier enchérisseur de la négresse et du cheval appartenant au dit Bavière et ce au comptant, s'il est possible, ensemble le morceau de terre à lui appartenant à la Rivière d'Abord, après trois publications préalablement faites, tant au dit quartier qu'à Saint-Paul, à la charge par les dits adjudicataires du dit terrain d'en payer le // prix, moitié dans le courant de la fourniture du café de la présente année mil sept cent quarante-trois et la moitié restante dans celle de l'année prochaine mil sept cent quarante-quatre, que, sur le prix qui proviendra de la dite vente, être payées les dettes qu'il peut avoir en cette île et le restant adressé au Directeur commandant à Lorient pour lui être délivré selon ses besoins. Fait et arrêté au Conseil, le six février mil sept cent quarante-trois.

D'Heguerty, Dusart, L. Morel, Despeigne, Destourelles,
Jarosson.

ΩΩΩΩΩ

Dans l'état actuel de nos recherches nous n'avons pu trouver trace de la vente à l'encan de l'habitation du Sr. Bavière l'aîné, de son esclave et de son cheval. La Compagnie n'approuve pas la conduite du Conseil : « à l'égard du sieur Bavière l'aîné, délibère-t-elle en avril 1744, [...], la maladie dont il est attaqué n'ayant point dû l'autoriser à l'expulser de l'île et à le dépouiller, comme il a fait, de son habitation,

de son cheval et de sa négresse. Il lui a été marqué, qu'en pareil cas, il doit faire traiter et renfermer dans l'île, aux dépens de la Commune et de la Compagnie qui veut bien y contribuer pour quelque chose, ceux qui pourront être atteints de la même maladie »⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

5. Requête du Procureur général demandeur et plaignant contre la mémoire du nommé Burel, galérien accusé de s'être homicidé. 19 février 1743.

f° 7 r°.

Du dix-neuf février mil sept cent quarante-trois.

Vu au Conseil le réquisitoire du Procureur général du Roi, demandeur et plaignant contre la mémoire du nommé Burel, galérien accusé de s'être homicidé, tendant à ce qu'il soit informé à sa requête des faits contenus en son dit réquisitoire de cejourd'hui. L'ordonnance du Président du dit Conseil étant au pied qui ordonne que la dite information sera faite devant M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller au dit Conseil, commissaire nommé à cet effet. L'information faite en conséquence par le dit M^e. Dusart de La Salle, son ordonnance, étant au bas, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Les conclusions du dit Procureur général tendantes à ce que les témoins ouïs en la dite information soient récolés en leurs dépositions. Les récolements faits tout de suite, attendu que le fait requiert célérité, devant le dit M^e. Dusart de La Salle. Les conclusions définitives du dit Procureur général. Le tout considéré, **Le Conseil**, attendu les preuves résultantes par l'information des vertiges et de l'aliénation d'esprit du dit Burel à déchargé et décharge sa mémoire de l'accusation contre elle intentée par le Procureur général du roi, en conséquence a

⁸ Albert Lougnon. *Correspondance du Conseil Supérieur de Bourbon et de la Compagnie...*, op. cit., t. IV, 9 septembre 1740 - 20 avril 1746. « Extraits du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744 » p. 133-169. Antoine de Bavière, le cadet, est inhumé le 1^{er} mai 1742 à Saint-Pierre (GG. 1-1, Saint-Pierre).

ordonné et ordonne que le cadavre du dit Burel sera inhumé en la manière accoutumée. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du Conseil, à Saint-Denis où étaient : M. Pierre André D'Heguerty, Président, et Mrs. Louis Morel, Jean Sentuary, François Dusart de La Salle, Louis Etienne Despeigne, Olivier René Le Goïc Destourelles, avec le Sieur Charles Jacques Gillot, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoint. Le dix-neuf février mil sept cent quarante-trois.

D'Heguerty, Louis Morel, Dusart, Despeigne, Destourelles,
Jarosson.

oooooooooooo

6. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre de Sarronge, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Willeman. 2 mars 1743.

fo 9 r°.

Du deux mars mil sept cent quarante-trois.

Vu par le Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Sarronge, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Willeman, défendeur et accusé d'assassinat et marronnage. L'extrait de déclaration des noirs marons du quartier de Saint-Denis certifié par le greffier du Conseil le vingt-huit janvier dernier. Le réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil du quatre février suivant, tendant à ce qu'il fût informé à sa requête des faits y contenus. L'ordonnance du Président du dit Conseil qui permet l'information devant M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie même pour y instruire la procédure jusque arrêt définitif exclusivement. L'ordonnance du dit Conseiller commissaire pour faire assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence le onze février dernier. L'information faite devant le dit M^e. Dusart, commissaire, le lendemain douze du dit mois, et contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance du dit commissaire étant

au pied, du même jour, de soit communiqué au Procureur général du Roi. Les conclusions du dit Procureur général du quatorze, tendantes en récolement et confrontation. L'ordonnance du dit commissaire qui ordonne le dit récolement et confrontation. Le récolement des témoins ouïs en la dite information et leur confrontation à l'accusé du vingt [et] un du dit mois de février. Les conclusions définitives du Procureur général du Roi, et tout vu et considéré, **Le Conseil** a mis et met hors de Cour le dit Sarronge sur l'accusation de l'assassinat commis en la personne du nommé Cotte, noir de la Compagnie. Ce faisant, attendu que le dit Sarronge est seulement dans le cas de l'article trente et un du Code Noir, l'a condamné et condamne, en conformité du dit article, à avoir les oreilles coupées et à être marqué de la fleur de lys sur une épaule. Fait et arrêté au Conseil le deux mars mil sept cent quarante-trois. Auquel Conseil assistaient : Pierre André D'Heguerty, Ecuyer, Président, et Mrs. Louis Morel, François Dusart de La Salle, Louis Etienne Despeigne, Olivier René Legoïc Destourelles, avec les Sieurs François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, et François Nogent, greffier du Conseil Supérieur étant en exercice, pris pour adjoints⁹.

D'Heguerty, Louis Morel, Dusart, Nogent, Destourelles,
Jarosson.

oooooooooooo

⁹ Arrêt exécuté le 21 mars suivant. ADR. C° 1020. *Certificat délivré à Ignace, exécuteur des jugements criminels 21 mars 1743*. Transcription de l'arrêt dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ... 1734-1767, op. cit.,*. Livre 2.